

Ville de Donnacona:	Règlement # V-401-A du 13 mars 2000
Ville de Portneuf:	Règlement # 314-1 du 28 février 2000
Municipalité régionale de comté de Portneuf:	Règlement # 229 du 16 février 2000
Municipalité de Saint-Casimir:	Règlement # 177 du 4 octobre 1999
Paroisse de Saint-Casimir:	Règlement # 159 du 8 novembre 1999
Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf:	Règlement # 322 du 6 mars 2000
Ville de Neuville:	Règlement # 35.1 du 6 mars 2000
Ville de Pont-Rouge:	Règlement # 127-2000 du 6 mars 2000
Municipalité de Deschambault:	Règlement # 188-00 du 6 mars 2000
Municipalité de Cap-Santé:	Règlement # 00-89 du 13 mars 2000
Municipalité de Saint-Alban:	Règlement # 94 du 6 mars 2000

ATTENDU QU'une copie de la demande de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise à la ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona par le remplacement dans cette entente des noms de la Municipalité de Saint-Casimir et de la Paroisse de Saint-Casimir par celui de la Municipalité de Saint-Casimir issue du regroupement de ces municipalités, soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35458

Gouvernement du Québec

Décret 29-2001, 17 janvier 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour l'année universitaire 2000-2001 et d'un acompte pour l'année universitaire 2001-2002

ATTENDU QU'il existe un Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (le Fonds) en vertu de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.42 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 15.45 de cette loi, l'exercice financier du Fonds se termine le 31 mai de chaque année;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le budget total du Fonds pour l'année universitaire 2000-2001 est de 49 723 300 \$;

ATTENDU QUE 80 % de la subvention est imputée aux crédits de 2000-2001 et 20 % à ceux de 2001-2002, et que cette subvention se répartit de la façon suivante:

	Crédits du 1 ^{er} juin 2000 au 31 mars 2001	Crédits du 1 ^{er} avril 2001 au 31 mai 2001	Total 2000-2001 (du 1 ^{er} juin 2000 au 31 mai 2001)
	(80 %)	(20 %)	(100 %)
Aide à la recherche	23 667 120 \$	5 916 780 \$	29 583 900 \$
Bourses	14 150 560 \$	3 537 640 \$	17 688 200 \$
Gestion	1 960 960 \$	490 240 \$	2 451 200 \$
TOTAL	39 778 640 \$	9 944 660 \$	49 723 300 \$

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 49 723 300 \$, afin que le Fonds puisse respecter ses engagements financiers, en tenant compte du montant de 10 000 000 \$ versé à titre d'acompte et autorisé par le décret n^o 1209-99 du 27 octobre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement au Fonds d'une subvention de 10 000 000 \$ représentant environ 20 % de la subvention accordée pour l'année universitaire 2000-2001, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année universitaire 2001-2002, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'environnement québécois et canadien de la recherche est actuellement en mutation occasionnant des modifications dans les mandats, les programmes et les orientations stratégiques du Fonds et nécessairement à l'égard de son budget de fonctionnement;

ATTENDU QUE ces modifications se traduisent par une hausse de 434 000 \$ au titre du budget de fonctionnement;

ATTENDU QUE le Fonds a présenté un projet de systèmes d'information au nom des trois organismes subventionnaires, soit le Conseil québécois de la recherche sociale, le Fonds de recherche en santé du Québec et le Fonds;

ATTENDU QUE ce projet rallie les forces des trois organismes subventionnaires du Québec qui investissent annuellement plus de 150 000 000 \$ pour le développement et la consolidation de la recherche au Québec, qu'il permettra de mettre sur pied des programmes plus pertinents, ayant davantage d'impact, de se comparer avec ce qui se fait ailleurs dans le monde et d'effectuer une reddition de compte transparente et qu'il est un élément important du Réseau de la Recherche, de la Science, de la Technologie et de l'Innovation (RRSTI) qui met en lien les systèmes d'information des partenaires dans ce secteur d'activités, dont le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet nécessite le versement pour l'année financière 2000-2001 d'une somme de 700 300 \$ au Fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser, pour l'année financière 2000-2001, le versement d'une subvention additionnelle de 16 600 300 \$, soit 7 366 000 \$ pour l'augmentation de l'aide à la recherche, 8 100 000 \$ pour l'augmentation de bourses de recherche à la suite du Discours sur le budget 2000-2001, 434 000 \$ pour l'augmentation des frais de fonctionnement et 700 300 \$ pour la réalisation du projet de systèmes d'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'une subvention totale de 49 723 300 \$ soit accordée au Fonds pour l'année universitaire s'étendant du 1^{er} juin 2000 au 31 mai 2001, selon les modalités suivantes:

1^o pour la période s'étendant du 1^{er} juin 2000 au 31 mars 2001, un montant de 39 778 640 \$ à même les

crédits 2000-2001, avec un solde à verser de 29 778 640 \$ en tenant compte de l'acompte de 10 000 000 \$ autorisé par le décret n^o 1209-99 du 27 octobre 1999;

2^o pour la période s'étendant du 1^{er} avril 2001 au 31 mai 2001, une avance de 9 944 660 \$, sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2001-2002;

QU'un montant de 10 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention pour l'année universitaire 2000-2001, soit versé au Fonds à compter de juin 2001, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année universitaire 2001-2002 et sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale;

QUE pour l'année financière 2000-2001, un montant additionnel de 16 600 300 \$ soit versé, dont 6 000 000 \$ en provenance d'Innovation Québec, 1 800 000 \$ en provenance de l'aide aux fonds subventionnaires en recherche, 8 100 000 \$ attribués à l'occasion du Discours sur le budget 2000-2001 pour l'augmentation des bourses de recherche dont 434 000 \$ seront utilisés à titre de frais de fonctionnement, et enfin 700 300 \$ en provenance des crédits de transfert du Ministère;

QUE ces montants soient versés selon un échéancier à déterminer avec le Fonds, sur la base de ses besoins mensuels de déboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35459

Gouvernement du Québec

Décret 31-2001, 17 janvier 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, c. 34) prévoit que les affaires de la Corporation d'hébergement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé, outre d'une personne nommée pour agir à titre de président-directeur général, de huit autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi énonce que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;